

N° 323
DU 22/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Monsieur SANGARE Toumani

C/

Monsieur DOUMBIA Bangali
Maître MAGNE H. Kassi-Adjoussou

La troisième chambre civile commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-deux mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SNAGARE Toumani, né le 1^{er} janvier 1967 à Bamako, Malien, Entrepreneur, domicilié à Abidjan Koumassi-Remblai ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur DOUMBIA Bangali, majeur ;

Représenté et concluant par Maître MAGNE H. Kassi Adjoussou, Avocat à la Cour son conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause matière civile, a rendu l'ORDONNANCE N°4852 du 11 décembre 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 janvier 2019, Monsieur SANGARE Toumani déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur DOUMBIA Bangali à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 janvier 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°6 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le vendredi 22 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 11 janvier 2019 monsieur SANGARE Toumani a attrait monsieur DOUMBIA Bangali devant la Cour d'Appel de céans pour voir infirmer l'ordonnance numéro 4852 du 11 décembre 2018 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Comparant à l'audience du 22 février 2019, l'appelant a sollicité se désister de son appel.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu; il convient de statuer contradictoirement ;



En la forme :
Sur la recevabilité

Monsieur SANGARE Toumani ayant relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de le recevoir.

Au fond :

Monsieur SANGARE Toumani a sollicité se désister de son appel.

L'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que « *jusqu'à l'ordonnance de clôture le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties...* » ; il convient de lui en donner acte et de dire que l'instance en appel est ainsi éteinte.

Sur les dépens

Eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de monsieur SANGARE Toumani;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit monsieur SANGARE Toumani en son appel;
Lui donne acte de ce qu'il se désiste de l'instance ;
Dit que l'instance en appel est ainsi éteinte ;
Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS00 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°... 110
N°... 295... Bord... 23/02/10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

L'Enregistrement et les Impôts
Le Chef du Domaine de
REQU : Dix huit mille francs
N°
REGISTREAL Vol.
Le 21 MAI 2012
ENREGISTRE AU BIEN
D.F. : 18 000 francs